

Mémoire pour l'obtention du  
Diplôme d'Établissement « Protection Animale : de la Science au Droit » (DE PASD)

## Le bien-être et la protection des animaux d'élevage

Observations en Eure-et-Loir

A partir de deux petites exploitations de vaches laitières et volailles fermières.

Mémoire sous la direction de **Monsieur François DARRIBEAUDE**, Directeur Adjoint

**Éliette SARKISSIAN**

**Session 2018**

## **Avertissement aux lecteurs**

L'Etablissement n'entend ni approuver ni désapprouver les opinions émises dans ce document.

Elles doivent être considérées comme propres à leur auteur.

## REMERCIEMENTS

L'auteur remercie particulièrement les personnes suivantes qui ont pris le temps de la recevoir et de partager leur passion et intérêts pour leur métier :

**Mme Claudine COLIN**, Les Etilleux à AUTHON DU PERCHE (28330), Elevage de vaches laitières

**M. et Mme Dominique DENFERT**, 5 Rue du Pont Corbin à SOURS (28630), Elevage de volailles fermières

**Un Exploitant agricole, Producteur et transformateur de porcs** qui, a souhaité rester anonyme,

**Mme Mathilde FRESON**, Chargée de Mission Production Animale, FDSEA 28 Chambre d'Agriculture CHARTRES (28)

**M. Sofiane BENHAMMOUD**, Contrôleur, DDCSPP CHARTRES (28)

**M. Guy MOLARD**, Directeur Elevage, ALLIANCE ELEVAGE LOIR ET LOIRE (28, 41 et 37), POLE ELEVAGE CHAMBRE (28 et 37), GDS.

**M. Pierre RABIET**, Enseignant au Lycée Agricole de la Saussaye à SOURS (28630)

# SOMMAIRE

PREFACE .....	4
INTRODUCTION .....	5
<b>I / Le bien-être animal et le droit de l'animal d'élevage .....</b>	<b>8</b>
A / Le Bien-être animal : Une référence non juridique.....	8
1/ Un concept d'origine internationale.....	8
2/ Un concept repris par l'Union Européenne .....	8
3/ Une implication française .....	9
B/ Une législation nationale générale sur la protection animale.....	10
1/ Dans le Code Civil.....	10
2/ Dans le Code Rural et de la Pêche Maritime .....	11
3/ Des sanctions pénales dans le Code Pénal et le Code Rural.....	12
C/ Une législation spécifique d'origine européenne.....	15
1/ L'arrêté Ministériel modifié du 25 octobre 1982 .....	15
2/ Quelques directives à titre d'exemples .....	15
<b>II/ Des pratiques d'élevage respectueuses du Bien-être animal .....</b>	<b>17</b>
A/ Une application volontaire .....	17
1/ Entre éthique et exploitation performante .....	17
2/ Des formations .....	18
3/ Un accompagnement par les professionnels .....	19
4/ Un choix pour des Chartes ou des labels .....	20
B/ Un Bien-être animal sous contrôle et sanctions éventuelles .....	20
1/ La conditionnalité de la PAC - contrôles et sanctions financières.....	20
2/ L'obligation de signalement des vétérinaires sanitaires .....	21
3/ L'alternative de la sanction par la transaction.....	22
4/ Les sanctions pénales suite à dénonciations ou contrôles administratifs.....	22
5/ La crainte de stigmatisation face aux exigences de la société civile .....	23
CONCLUSION .....	24
GLOSSAIRE.....	25
BIBLIOGRAPHIE.....	26
ANNEXES.....	27

# PREFACE

A mon grand-père,

*« Ne t'inquiète pas ma petite bête, je ne vais pas te faire de mal ! »*

Et en moins de temps qu'il ne faut pour l'écrire, la main gauche de l'homme se posait délicatement sur la tête du mouton qui ainsi ne put voir le couteau qui dans la main droite lui trancha la gorge d'un geste rapide et précis.

La dernière vision de la bête fut pour le pré qu'elle avait toujours connu, à proximité de la paisible commune de SAINTE-MAURE DE TOURAINE.

Autre époque où l'animal pouvait être abattu sur son lieu de vie, à l'écart de ses congénères en présence de ses éleveurs et de la jeune adolescente que j'étais.

Certes, les conditions d'hygiène n'étaient pas optimales mais, la mort ne se cachait pas derrière de hauts murs où des troupeaux entiers, après des heures de transport étaient parqués, manipulés par des inconnus qui, pendant 35 heures hebdomadaires, se soumettaient au dictat de la cadence et de la rentabilité dans des gestes mécaniques.

Le Boucher à la retraite fut remercié d'un chaleureux repas, copieusement arrosé Touraine oblige, et d'un morceau de viande augurant des festivités prochaines.

Mon grand-père avait, comme tant d'autres malheureusement perdu trop tôt son père dans les horreurs de Verdun. Plus tard, sans avoir donné son avis, il apprit le métier de la viande auprès d'un oncle qui voulut bien le former.

A l'exemple de Monsieur JOURDAIN, il pratiquait le bien-être animal tout simplement, sans le savoir, en ayant le goût du travail bien fait.

Il aimait trop les animaux pour ne pas les respecter. Sans formation sur leur sensibilité ou leur conscience, c'était son cœur qui agissait, mais aussi le rythme de la vie d'alors.

Pourtant les conditions de travail étaient rudes, l'ergonomie n'existait pas, les journées longues, les tâches variées et harassantes ; les carcasses se portaient sur le dos.

Pour l'homme courageux et matinal, le steak à la pause de 8 heures était fréquent.

Et pourtant son régime carné a accompagné son esprit bienveillant et généreux jusqu'à sa 100<sup>ème</sup> année.

A n'en pas douter, cet échappé des geôles allemandes confronté aux restrictions alimentaires de la seconde guerre mondiale serait aujourd'hui bien interloqué, devant le traitement industriel de l'animal, le véganisme, et la violence de certains antispécistes et abolitionnistes...

# INTRODUCTION

Avec la baisse de la consommation de viande en France, une exigence des clients sur la traçabilité, un engouement pour les produits biologiques, un attrait des jeunes générations pour le végétarisme, et le véganisme, l'apparition de scandales dans les abattoirs, l'intransigeance des distributeurs, l'introduction de la sensibilité de l'animal dans le Code Civil avec la Loi du 16 février 2015, le concept de bien-être animal devient incontournable dans les exploitations agricoles.

Les éleveurs sont inquiets pour leur avenir et font état d'un profond malaise face à une société qui les juge sans chercher à les comprendre.

Malgré une activité éprouvante, après des années difficiles liées aux crises sanitaires et du lait, de la chute des cours, des mises aux normes obligatoires, les éleveurs doivent encore s'adapter.

Si le département rural d'Eure-et-Loir est majoritairement céréalier dans sa partie Beauce, il est encore doté au 31 décembre 2017<sup>1</sup> d'une activité d'élevage significative, (bien qu'en retrait dans la région Centre), principalement située dans le Perche avec 1308 exploitations ainsi réparties :

-  438 exploitations bovines (dont 131 élevages bovins laitiers, 271 élevages bovins à viande et 36 mixtes représentant 38 792 bovins),
-  125 élevages caprins représentant 1278 Caprins de plus de six mois
-  566 exploitations ovines représentant 9966 ovins de plus de six mois
-  65 exploitations Porcines représentant 51 059 porcins donc 6254 truies mères
-  114 détenteurs de volailles.

Selon les professionnels interrogés dans le département (DDCSPP, GDS, FDSEA), la très grande majorité des exploitations est respectueuse de leurs animaux et des obligations légales et la plupart applique des normes supérieures à celles imposées.

Les éleveurs visités témoignent spontanément de leur passion pour leur métier et leurs animaux. S'ils reconnaissent subir avec succès les contrôles des services de la DDCSPP, ils avouent ne pas toujours connaître ce qui était attendu d'eux en matière de bien-être animal. Une confusion règne dans leur esprit entre ce concept et les exigences légales sur la protection animale, les Chartes de bonnes pratiques, la conditionnalité de la Politique Agricole Commune, et désormais les attentes de la société civile.

Dans un tel contexte, généralement inconnu des avocats, Il est apparu nécessaire d'étudier comment les éleveurs d'animaux de boucherie et de volailles en Eure-et-Loir s'approprient le bien-être animal et les obligations légales afférent à leur protection, ainsi que les professionnels qui les conseillent et les forment.

Des exploitants bovins, et de volailles, dans de petites structures, ont été rencontrés, ainsi qu'un représentant du Groupement de Défense Sanitaire (GDS), le Contrôleur en charge du contentieux pénal et civil auprès de la DDCSPP 28, un enseignant en lycée agricole, la chargée de mission production animale de la FDSEA.

---

<sup>1</sup> Statistiques transmises par les Chambres d'Agriculture Alliance Elevage Loir et Loire, version 6 mars 2018

Un éleveur et transformateur de porcs a accepté d'ouvrir la porte de son bureau après vérifications de nos intentions. Profondément perturbé par le climat anxiogène qui sévit sur l'abattage, il n'a pas été possible de visiter l'exploitation. Peu de commentaires seront donc rapportés de ce déplacement.

Afin de limiter le sujet, les thèmes du transport et de l'abattage ont été volontairement exclus, car souvent en marge de l'activité d'élevage. Il a été choisi dans une première partie d'étudier la notion de bien-être animal et le droit de l'animal de rente, puis dans une deuxième partie d'examiner comment le bien-être et la protection des animaux sont appliqués dans les exploitations euréliennes à partir des observations de l'auteur.

## I / LE BIEN-ETRE ANIMAL ET LE DROIT DE L'ANIMAL D'ELEVAGE :

Au risque d'étonner le lecteur, il sera tout d'abord abordé le bien-être animal avant la législation sur sa protection, car les éleveurs rencontrés font référence à ce concept comme s'il s'agissait d'une norme obligatoire.

D'où l'intérêt de les traiter distinctement pour faire ressortir l'autorité juridique de la législation sur la protection animale.

### A / Le Bien-être animal : Une référence non juridique

#### 1/ Un concept d'origine internationale :

Le bien-être animal fait référence au principe des cinq libertés adopté en 1993 par le FARM ANIMAL WELFARE COUNCIL (créé par le gouvernement britannique) repris ensuite par l'OMSA, plus connue sous le nom de l'OIE, organisation intergouvernementale chargée d'améliorer la santé animale dans le monde créée par accord international du 25 janvier 1924, reconnue comme référence par l'OMC et, comptant en 2013 cent quatre-vingt (180) pays et territoires membres, en relation permanente avec plus de soixante-deux (62) autres organisations internationales et régionales, dont le siège est à PARIS.

L'OIE a pour mission principale d'améliorer la santé animale dans le monde et, « depuis 2004, elle a décidé de s'investir de manière plus soutenue dans la promotion de normes de bien-être animal »<sup>2</sup>.

Les cinq libertés pour le bien-être animal, aujourd'hui regardées sous le concept plus scientifique de besoins, sont :

1. Absence de faim, soif, malnutrition ;
2. Absence d'inconfort, stress climatique ou physique ;
3. Absence de douleur, blessure et maladie ;
4. Liberté d'exprimer des comportements normaux propres à chaque espèce ;
5. Absence de peur et d'anxiété.

#### 2/ Un concept repris par l'Union européenne :

Très symboliquement, dans l'annexe au Traité de Maastricht du 29 juillet 1992, les institutions communautaires sont invitées « à tenir pleinement compte » des exigences en matière de bien-être des animaux (JOC 191 du 29 juillet 1992).

Dans le protocole n° 10 annexé au Traité D'Amsterdam modifiant le traité sur l'Union européenne signé le 2 octobre 1997, le concept de bien-être animal est consacré en tant que valeur européenne (JOC 340 du 10 novembre 1997).

Puis dans l'article 13 du Traité de Lisbonne sur le fonctionnement de l'Union européenne du 26 octobre 2012 (JOC 326 / 427), figure : « *Lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et développement technologique et de l'espace, l'Union et les Etats membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux, en tant qu'êtres sensibles, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et, les usages des Etats membres, en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux* ».

---

<sup>2</sup> Extrait « Le droit de l'animal » - page 15 – K. MERCIER AC LOMELLINI-DERECLELLE

A la lecture de l'article 13, il ressort que le bien-être concerne des domaines limités tels que l'agriculture qui possède une dimension économique. Il ne vise pas par exemple l'animal sauvage.

Nombres d'auteurs soulignent le caractère civilisationnel de la politique européenne.

La formulation n'est ni très contraignante, ni très directrice. Elle laisse à l'Union et aux Etats une marge de manœuvre considérable.<sup>3</sup>

Mais « *Le seul fait d'inscrire dans les Traités constitutifs le bien-être de l'animal en relation avec sa qualité d'être sensible, n'est pas anodin. Il répond à l'aspiration des peuples européens, bien plus attentifs et bien plus réceptifs qu'hier au discours sur la souffrance animale et sur la responsabilité morale de l'espèce humaine à l'égard des animaux.*

*L'Eurobaromètre spécial 442 publié le 15 mars 2016 révèle qu'en un peu moins de dix années, la proportion des citoyens soucieux du bien-être animal a crû de manière significative (...) l'opinion est ainsi très majoritairement favorable au renforcement de la protection des animaux d'élevage (...) La réception de la sensibilité animale dans la norme pourrait n'être qu'un affichage (...) Elle contient cependant une forte charge symbolique et renferme la promesse d'une évolution ainsi que d'une meilleure protection, d'autant plus crédible qu'elle se greffe à un mouvement d'opinion et qu'elle s'accompagne d'un renouvellement des valeurs », selon le Professeur Fabien MARCHADIER<sup>3</sup>*

### 3/ Une implication française :

**L'Article L. 1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (créé avec la loi du 13 oct. 2014) prévoit** « *-I.-La politique en faveur de l'agriculture et de l'alimentation, dans ses dimensions internationale, européenne, nationale et territoriale, a pour finalités (...)*

*5° De contribuer à la protection de la santé publique et de la santé des agriculteurs et des salariés du secteur agricole, de veiller au bien-être et à la santé des animaux, à la santé des végétaux et à la prévention des zoonoses (...)* »

Conscient que le bien-être des animaux d'élevage (mais aussi de compagnie, de loisir et ceux utilisés à des fins scientifiques) fait l'objet d'une politique d'envergure aux niveaux européen et international, et des attentes de la Société civile, le Ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt a élaboré en co-construction avec les producteurs, les scientifiques et les organisations de protection animale, réunis au sein du CNOPSAV une stratégie ambitieuse pour la période 2016 à 2020.

Le plan bien-être animal comprend vingt actions prioritaires, réparties en cinq axes :

- Partager le savoir et promouvoir l'innovation
- Responsabiliser les acteurs à tous les niveaux
- Poursuivre l'évolution des pratiques vers une production plus respectueuse
- Prévenir et être réactif face à la maltraitance animale
- Informer chacun des avancées et des résultats du plan d'action<sup>4</sup>

Avec la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014, il a été créé un Centre National de Référence (CNR) de bien-être animal français, tel que prévu désormais à l'article L214-5 du CRPM, en charge notamment « *d'apporter une expertise technique et de contribuer à la diffusion des résultats de la recherche et des innovations techniques.* »

---

<sup>3</sup> « La protection du bien-être de l'animal par l'Union Européenne » - Fabien MARCHADIER Professeur du droit privé RTD EUR 2018 P.251

<sup>4</sup> Site internet du MAAF : Stratégie de la France pour le B.E.A. 2016 / 2020.

Incontestablement, les actions politiques sur le bien-être animal sont fondées sur des recherches scientifiques reconnaissant aux animaux vertébrés et même invertébrés la capacité d'avoir des émotions, de souffrir et de réaliser des apprentissages, d'où la nécessité de tenir compte de leurs besoins.

Une étude sur le « Bien-être animal dans l'Union européenne » insiste sur ce concept qui à la différence du concept des droits des animaux, est une notion définissable scientifiquement, s'analysant au-delà des cinq libertés comme des besoins pour les animaux, car il faut savoir tenir compte de leur capacité d'adaptation.<sup>5</sup>

En avril 2018, l'ANSES a publié un avis précisant la définition du bien-être d'un animal comme : « *L'état mental et physique positif lié à la satisfaction de ses besoins physiologiques et comportementaux, ainsi que de ses attentes* », état qui doit lui être assuré pendant toute sa vie, y compris lors de sa mort.

Cet avis est fondé sur les connaissances scientifiques concernant les capacités cognitives et émotionnelles de l'animal dont notamment son ressenti de ce qu'il perçoit comme négatif et déplaisant, à l'origine de souffrance ou de frustration, ou comme positif, générant un plaisir ou une satisfaction.<sup>6</sup>

## **B/ Une législation nationale générale sur la protection animale :**

Depuis peu, le Code Civil considère l'animal comme un être sensible.

Dans le Code Rural, bien que reconnu comme sensible depuis plusieurs décennies, l'animal est protégé dans le but de son exploitation au regard principalement de sa physiologie, sans tenir réellement compte de ses autres besoins. Quelques sanctions pénales existent pour contrôler l'application de ces textes.

Volontairement, ne sont ici abordés que les textes en lien avec l'animal d'élevage.

### 1/ Dans le Code Civil :

Après de vifs débats dans la société civile et, les chambres parlementaires, il a été créé avec la **loi du 16 février 2015** : « **L'article 515-14 du Code Civil** : *Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens.* »

Selon le Professeur Philippe REIGNÉ, cet article rompt partiellement avec la conception utilitaire des animaux retenue par les rédacteurs antérieurs du Code Civil. Il est une pierre d'attente, destiné à supporter, tôt ou tard une œuvre plus complète, qu'il s'agisse d'un troisième statut propre aux animaux ou de l'admission de ceux-ci au bénéfice du statut des personnes.

En effet, il figure dans le Code Civil après le Livre premier « des personnes » immédiatement après l'annonce du **Livre deuxième** « des biens et des différentes modifications de la propriété » en précédent le titre premier de la distinction des biens. Il est déjà séparé des dispositions de ce Livre.<sup>7</sup>

---

<sup>5</sup> Etude « Le Bien-être animal dans l'Union européenne » commandée par le Département thématique des droits des citoyens et des affaires constitutionnelles à la demande de la Commission des pétitions PE 583.114-2017.

<sup>6</sup> Article « Les Droits de l'animal au bien-être sont-ils pris en compte officiellement ? » - Revue trimestrielle de la fondation LFDA – Juillet 2018 – n°98

<sup>7</sup> Les animaux et le Code Civil – libres propos par Philippe REIGNÉ – Semaine juridique édition générale n°9 – 2 mars 2015, 242

A ce jour et, bien que l'auteur souligne que les animaux ont disparu de la liste de l'article 528 du Code Civil mentionnant les meubles par nature pour prendre place dans une nouvelle catégorie des êtres vivants doués de sensibilité, soumis au régime des biens, ils restent placés juridiquement dans la catégorie des meubles, voire des immeubles par destination au sens de l'article 524 du Code Civil, pour les animaux que « *le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds* ».

Dans la gestion des exploitations, les animaux reçoivent la qualification de cheptel vif par opposition au cheptel mort constitué du matériel agricole de l'exploitation, ce qui les renvoie à une notion de simple bien.

## 2/ Dans le Code Rural et de la Pêche Maritime :

L'animal de rente n'est pas bénéficiaire de droits. Il peut seulement exiger une protection telle que prévue au **chapitre IV du titre I** « *La garde et la circulation des animaux et des produits animaux* », inclus dans le **Livre deuxième** : « *alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux* ».

Toutefois et précédent de plusieurs décennies le Code Civil, avec **la loi sur la protection de la nature du 10 juillet 1976**, la sensibilité de l'animal était déjà reconnue et codifiée :

**Article L214-1 du CRPM** : « *Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.* »

Avec l'article précédent, se trouve dans les dispositions générales : l'Article **L214-3 du CRPM** : « *Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.*

*Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les mesures propres à assurer la protection de ces animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives et à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parage, de transport et d'abattage des animaux.* »

Dans la section relative à l'élevage, le parage, la garde et le transit se trouvent notamment les deux articles suivants :

**Article R214-17 du CRPM** : « *Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :*

*1° De priver ces animaux de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication ;*

*2° De les laisser sans soins en cas de maladie ou de blessure ;*

*3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;*

*4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.*

*Les normes et spécifications techniques permettant de mettre en œuvre les interdictions prévues par les dispositions du présent article sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et, lorsqu'il comporte des dispositions spécifiques à l'outre-mer, du ministre chargé de l'outre-mer.*

*Si, du fait de mauvais traitements ou d'absence de soins, des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité sont trouvés gravement malades ou blessés ou en état de misère physiologique, le préfet prend les mesures nécessaires pour que la souffrance des animaux soit réduite au minimum ; il peut ordonner l'abattage ou la mise à mort éventuellement sur place. Les frais entraînés par la mise en œuvre de ces mesures sont à la charge du propriétaire. »*

**Article R214-18 du CRPM :** « Il est interdit de garder en plein air des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et des équidés :

1° Lorsqu'il n'existe pas de dispositifs et d'installations destinés à éviter les souffrances qui pourraient résulter des variations climatiques ;

2° Lorsque l'absence de clôtures, d'obstacles naturels ou de dispositifs d'attache ou de contention en nombre suffisant est de nature à leur faire courir un risque d'accident.

*Les animaux gardés, élevés ou engraisés dans les parcsages d'altitude ne sont soumis à ces dispositions qu'en dehors des périodes normales d'estivage. »*

Certes, il apparaît dans ces articles quelques références aux besoins physiologiques de l'animal (absence de faim, soif, mal nutrition), des précautions à l'égard de l'absence de douleurs, blessures, maladie, souffrance, à l'égard de l'environnement naturel ou des manipulations mais, aucune référence aux peurs et, anxiété de l'animal, confort des équipements et à l'expression des comportements naturels de chaque espèce prévus dans le bien-être animal.

### 3/ Des sanctions pénales prévues dans le Code Pénal et dans le Code Rural et de la Pêche Maritime :

#### *\*Des délits pour sévices graves ou sexuels et actes de cruauté :*

**Article 521-1 du Code Pénal :** « Le fait, publiquement ou non, d'exercer des **sévices graves**, ou de **nature sexuelle**, ou de commettre **un acte de cruauté** envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

*En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal statue sur le sort de l'animal, qu'il ait été ou non placé au cours de la procédure judiciaire. Le tribunal peut prononcer la confiscation de l'animal et prévoir qu'il sera remis à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, qui pourra librement en disposer.*

**Les personnes physiques** coupables des infractions prévues au présent article encourent également **les peines complémentaires** d'interdiction, à titre définitif ou non, de détenir un animal et d'exercer, pour une durée de cinq ans au plus, une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

**Les personnes morales**, déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article [121-2](#) du code pénal, encourent **les peines suivantes** :

-l'amende suivant les modalités prévues à l'article [131-38](#) du code pénal<sup>8</sup> ;

-les peines prévues aux 2°, 4°, 7°, 8° et 9° de l'article [131-39](#) du code pénal<sup>9</sup>.

*(...) Est également puni des mêmes peines l'abandon d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, à l'exception des animaux destinés au repeuplement. »*

<sup>8</sup> Taux maximum d'amende applicable aux personnes morales égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques.

<sup>9</sup> Interdiction à titre définitif ou pour une durée de 5ans ou plus d'exercice, fermeture définitive ou pour une durée de 5ans ou plus des établissements incriminés, peine de confiscation, affichage de la décision ou diffusion par voie de presse ou électronique.

Cet article a été illustré par un procès retentissant devant le Tribunal Correctionnel de LA ROCHE SUR YON qui le 19 mars 2015 a relaxé un producteur de foie gras provoqué par une Association de défense animale, aux motifs que les vidéos produites (sans enquête judiciaire) ne pouvaient constituer des preuves suffisantes pour caractériser la commission de l'infraction.

Il se pose ici et, de manière générale, la violence induite par l'élevage agricole. Pour ce qui est du foie gras, l'article L654-27-1 du CRPM dispose que le foie gras fait parti du patrimoine culturel et gastronomique protégé en France.

#### *\*Des sanctions pénales pour mauvais traitements infligés par des professionnels :*

**Article L215-11 du CRPM :** « Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait pour toute personne exploitant (...) un élevage d'exercer ou de laisser exercer **sans nécessité** des mauvais traitements envers les animaux placés sous sa garde.

*En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal statue sur le sort de l'animal, qu'il ait été ou non placé au cours de la procédure judiciaire. Le tribunal peut prononcer la confiscation de l'animal et prévoir qu'il sera remis à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, qui pourra librement en disposer.*

*Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent article encourent également les peines complémentaires (...)*

*Les personnes morales déclarées responsables pénalement (...)* »

Cet article, comme l'article R654-1 du Code Pénal visé ci-après, prévoit une échappatoire à la qualification pénale si l'acte reproché a été exercé avec nécessité. Dans ce cas, c'est une cause d'irresponsabilité pénale qui concerne spécifiquement pour l'article L215-11 un Professionnel de l'élevage qui pourra être jugé d'autant plus sévèrement de ce fait, même si selon Monsieur Manuel CARIUS, il n'existe pas de courant dominant dans la jurisprudence en ce sens<sup>10</sup>.

#### *\*Des contraventions :*

Pour atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité d'un animal : Contraventions de 3<sup>ème</sup> classe :

**Article R653-1 du Code Pénal :** « Le fait **par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, d'occasionner la mort ou la blessure d'un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité** est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>e</sup> classe<sup>11</sup>.

*En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal peut décider de remettre l'animal à une œuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer ».*

Les peines d'amende peuvent paraître faibles mais le cas échéant, elles seront multipliées par le nombre d'animaux concernés.

---

<sup>10</sup> Etude du Maître de Conférence Manuel CARIUS « L'Agriculteur, la Protection animale et, le risque pénal » - Droit rural n°459 – janvier 2018 – Dossier n°4

<sup>11</sup> 450 euros au plus pour les contraventions de 3<sup>ème</sup> classe.

Pour mauvais traitements envers un animal : Contraventions de 4<sup>ème</sup> classe :

**Article R654-1 du Code Pénal :** « Hors le cas prévu par l'article [521-1](#), le fait, **sans nécessité**, publiquement ou non, d'exercer **volontairement des mauvais traitements** envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe<sup>12</sup>.

*En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal peut décider de remettre l'animal à une œuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer (...) »*

Pour défaut de soins : Contraventions de 4<sup>ème</sup> classe :

**Article R215-4 du CRPM :** « I.-Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe, le fait pour toute personne qui élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou en captivité :

1° De les priver de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication ;

2° De les laisser sans soins en cas de maladie ou de blessure ;

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

*Les peines complémentaires prévues à l'article [R. 654-1](#) du code pénal s'appliquent.*

II.-Est puni des mêmes peines, le fait de garder en plein air des bovins, ovins, caprins ou équidés :

1° Lorsqu'il n'existe pas de dispositifs et d'installations destinés à éviter les souffrances qui pourraient résulter des variations climatiques ;

2° Lorsque l'absence de clôtures, d'obstacles naturels ou de dispositifs d'attache ou de contention en nombre suffisant est de nature à leur faire courir un risque d'accident.

III.-Est puni des mêmes peines le fait de pratiquer le tir aux pigeons vivants dans les conditions de l'article [R. 214-35](#) du présent code.

IV.-Est puni des mêmes peines le fait d'utiliser un aiguillon en méconnaissance des dispositions de l'article [R. 214-36](#) du même code. »

Le Maître de conférence, Manuel CARIUS souligne que la référence à la nécessité joue de manière implicite un rôle particulier dès lors que l'on est en présence d'animaux d'élevage ou de rente. Nul ne contestera que les techniques modernes de production animale sont susceptibles de générer des souffrances, ce d'autant plus qu'elles seront plus intensives. Dans ce contexte, le recours à la « nécessité » renvoie une conception utilitariste, au terme de laquelle « l'exploitation raisonnable de l'animal peut occasionner à celui-ci des souffrances qui restent licites ; en revanche, lorsque ces dernières peuvent être considérées comme inutiles ou manifestement excessives, elles constitueront l'abus générateur de mauvais traitement ou de défaut de soins.

Et l'auteur de faire référence au plan adopté par le Gouvernement en 2016 : « *Le défi d'avenir de nos filières animales consistera à allier performance sanitaire, économique, sociale, environnementale et bien-être des animaux* ».

---

<sup>12</sup> 750 euros au plus pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe.

Lequel plan prévoit également d'orienter les productions françaises vers des alternatives crédibles aux interventions telles que la castration ou encore l'époinçage du bec.<sup>10</sup>

Pour atteintes volontaires à la vie d'un animal : Contraventions de 5<sup>ème</sup> classe :

**Article R655-1 du Code Pénal :** « *Le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe*<sup>13</sup>.

*La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément à [l'article 132-11](#)<sup>14</sup>. (...) »*

## C/ Une législation spécifique d'origine européenne :

### 1/ L'arrêté Ministériel modifié du 25 octobre 1982 :

Relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux, il se fonde sur des principes de bientraitance.

Il énonce des principes visant à ce que les animaux soient élevés ou détenus dans des conditions leur évitant tout mauvais traitement quel que soit l'espèce visée. Il a intégré en droit français **la directive européenne 98/58/CE du 20 juillet 1998**, pour les animaux de rente, sans apporter de précision par exemple sur la taille des installations, le type de nourriture, les enrichissements du milieu, propre à chaque espèce ciblée, à l'inverse des directives visées ci-dessous.<sup>15</sup>

A côté de normes s'appliquant aux animaux de rente sans distinction, des textes européens réglementent le bien-être animal d'une ou plusieurs espèces en particulier.

### 2/ Quelques directives, à titre d'exemples :

**86/113/CEE et 88/166/CE :** Etablissant les normes minimales relatives à la protection des **poules pondeuses en batterie** ;

**1999/74/CE :** Etablissant les normes minimales relatives à la protection des **poules pondeuses** ;

Dans les élevages de plus de 350 individus non reproducteurs, les cages dites aménagées sont d'une surface de 750 cm<sup>2</sup> par poule avec des perchoirs, une aire de grattage et de picorage ainsi qu'un espace isolé pour la ponte.

Pauline MULLER, dans son article sur la « *Protection du bien-être des animaux de rente par le droit : une protection effective ?* »<sup>16</sup> souligne qu'à travers les différents règlements et directives mis en place, l'Union européenne établit des normes qui sont avant tout des normes minimales de protection, permettant aux états membres de maintenir ou appliquer sur leur territoire des dispositions plus strictes et donc plus favorables aux animaux.

<sup>13</sup> 1.500 euros au plus pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.

<sup>14</sup> En cas de récidive, l'amende encourue est de 3.000 euros

<sup>15</sup> Selon K. MERCIER AC LOMELLINI-DERECLLE « Le Droit de l'animal » - systèmes pratique.

<sup>16</sup> Droit rural n° 443 – mai 2016 – étude 19

Selon elle, à l'occasion de la transposition de la directive 1999/74/CE interdisant l'utilisation de cages non aménagées pour les poules pondeuses, la France a fait preuve d'une certaine mauvaise volonté car elle aurait pu interdire purement et simplement les cages en batterie. A l'exemple de l'Allemagne, des Pays-Bas ou de l'Autriche où les œufs de batterie ont quasiment disparu.

Depuis, nombre de bâtiments se sont construits contenant encore plus de poules sujet du battage médiatique de certaines associations de protection animale.<sup>17</sup>

**91/629/CEE, 97/2/CE et 2008/119/CE** : Etablissant les normes minimales relatives à la protection **des veaux** ;

Depuis les cases des veaux doivent être conçues de sorte que l'animal puisse s'étendre, se reposer, se relever et faire sa toilette sans difficulté.

A partir de l'âge de huit semaines, les cases individuelles sont interdites sauf maladie.

Les veaux doivent bénéficier d'un éclairage naturel ou artificiel équivalent à la durée d'éclairage naturel entre 9 heures et 17 heures et, ne doivent pas être attachés.

Tout veau doit recevoir du colostrum bovin durant les six premières heures de vie et, tout veau malade ou blessé doit être soigné sans délai.

**91/630/CEE, 2001/93/CE et 2008/120/CE** : Etablissant les normes minimales relatives à la protection **des porcs** ;

Le meulage des dents et la coupe des queues ne doivent pas être effectués de manière systématique. La castration des mâles doit être effectuée avant l'âge de sept jours et à défaut, une anesthésie ou une analgésie doit être pratiquée (la réglementation devrait évoluer), les porcelets ne doivent pas être sevrés avant vingt-huit jours, sauf problème de santé mais il est possible à vingt et un jours si les locaux sont notamment dotés de lampes chauffantes.

Des normes pour le logement et l'alimentation sont fixées en fonction de l'âge afin d'éviter l'ennui et la frustration des animaux. Les truies ne doivent pas être attachées de manière individuelle mais élevées en groupe dans une case collective.

Le milieu doit être enrichi (paille, sciure, tourbe, jouets).

**2007/43/CE** : Fixant des règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande ;

**2009/156/CE, règlement (CE) n°504/2008, règlement d'exécution (UE) 2015/262, décision 2000/68/CE, règlement (CE) n°529/2007, règlement (CE) n°21/2004 et décision 2006/968/CE** : Marquage et traçage d'animaux comme les chevaux, les autres équidés, les bovins, les ovins et les caprins (précieux pour le bien-être des animaux car cela réduit la maladie et permet de surveiller d'autres problèmes relatifs au bien-être auprès des animaux).

---

<sup>17</sup> Cf. vidéo de Sophie MARCEAU et de l'Association L214 en 2018.

## II/ Des pratiques d'élevage respectueuses du bien-être animal :

De l'avis de techniciens de la Chambre d'Agriculture d'Eure et Loir et du service dédié à l'élevage de la FDSEA 28, les éleveurs respectent dans plus de 90% des cas, les « *normes relatives au bien-être animal et sont parfois au-delà.* »

Les rares difficultés rencontrées proviennent généralement de situations désespérées du fait de difficultés économiques ou de santé.

### A/ Une application volontaire :

#### 1/ Entre éthique et exploitation performante :

Une visite sur le site d'élevage de clients éleveurs (vaches laitières et volailles fermières) a mis naturellement en exergue leur éthique professionnelle : Etre agriculteur a du sens pour eux. Une responsabilité : nourrir leurs concitoyens de tout âge, du tout jeune enfant à la personne âgée.

Cela se traduit au quotidien par une implication à chaque étape de l'élevage. Ainsi, les contraintes liées au contrôle de la qualité du lait, de la traite à son enlèvement du tank sont nombreuses et impressionnantes.

Pour Madame COLIN, l'installation d'un robot de traite il y a quelques mois, a soulagé physiquement toute la famille, mais n'a en rien diminué le temps passé avec les animaux. Une surveillance, une présence chaque jour est assurée et, il a fallu s'adapter à la technique, aux traitements des données par ordinateur, aux transferts des informations aux organismes de contrôle, savoir intervenir rapidement sur le robot pour dévier le lait dès l'alerte d'une mammite etc.

L'attachement de l'éleveuse à ses vaches est patent quand elle parle de la difficile décision de réformer un animal, lorsque malgré les soins prodigués, son lait est invendable.

Naturellement pour les éleveurs rencontrés, le bien-être de leurs animaux est essentiel. Dans une démarche gagnant/gagnant, l'animal bien traité est moins malade, plus productif et l'agriculteur peut être fier de son travail.

C'est ainsi que dans son élevage de 130 animaux dans le PERCHE (moitié vaches laitières et l'autre moitié composée de veaux et de génisses), Madame COLIN présente ses animaux, en les appelant affectueusement par leur nom, en caressant les veaux nés la veille « *pour les habituer au contact humain* ».

La visiteuse d'un jour a d'ailleurs pu en juger par elle-même, lorsque son avant-bras a quasiment disparu dans la gueule de la mascotte du troupeau qui la léchait copieusement, ou que ses congénères au pelage si brillant s'approchaient, nullement dérangées par l'intruse, sans oublier le Distributeur Automatique de Caresses (comprendre la brosse rotative), particulièrement fréquenté ou encore l'épaisseur confortable du foin pour les veaux.

Madame COLIN ne connaît certainement pas l'auteur A. CORNISH mais se rallierait à ses explications :

« *La perception des éleveurs peut être classée en deux grandes catégories, dans la première, ils considèrent que le bien être est un moyen de parvenir à de bons résultats économiques, dans la seconde, il s'agit d'une réalité morale et éthique. On sait aujourd'hui que de bonnes pratiques et des intentions positives augmentent la productivité, ce qui peut réunir ses deux attitudes : caresser les*

*animaux est favorable, on a aussi démontré qu'appeler les vaches par leur nom augmentait la production de lait de 259 litres/an ».*<sup>18</sup>

Dans la plaine de Beauce, Monsieur et Madame DENFERT assurent avec l'exploitation céréalière, la production et le suivi global de la chaîne, de la naissance à la vente directe sur les marchés parisiens de leurs volailles fermières.

Ils expriment une grande solitude, voire un profond désarroi avec une crainte : la peur de ne pas respecter des obligations légales qu'ils ne maîtrisent pas.

Pourtant, il semble évident qu'ils ont intégré le bien-être animal :

La découverte de leurs cinq bâtiments d'élevage aux ouvertures maîtrisées sur un espace extérieur permettant aux poulets et pintades de picorer et de se cacher dans des broussailles, la gestion de la lumière et ventilation... La cohérence de leurs explications, la rationalité de leur organisation qu'ils ont dû concevoir quasiment seuls (à l'exemple de leur bâtiment d'abattage), ne laissent pas percevoir un tel manque de confiance.

D'ailleurs, ces deux exploitations ont subi régulièrement des contrôles dont les conclusions présentées sont satisfaisantes. Et, malgré les informations qu'ils reçoivent de leurs réseaux professionnels, ils sont intéressés par des échanges techniques supplémentaires.

Avec leur confiance dans la qualité de leur travail, toutes les difficultés techniques surmontées, la rigueur des suivies et contrôles, il est tout de même exprimé un malaise face aux exigences considérées comme croissantes d'une réglementation qu'ils déclarent ignorer sur « le bien-être animal ».

## 2/ Des formations :

A l'évidence, depuis plusieurs années les formations sur le bien-être animal se développent :

- ♦ Le 21 mai 2018, à la veille du débat parlementaire sur le projet de Loi agriculture et alimentation, le Ministre Stéphane TRAVERT s'est exprimé sur la priorité donnée au bien-être animal : « *La formation est un des facteurs clé pour la protection animale. C'est pourquoi, j'ai décidé de renforcer la stratégie du ministère autour de la formation des acteurs, de l'accompagnement, du contrôle ainsi que les sanctions* ». <sup>19</sup>
- ♦ En matière d'enseignement agricole, le BTS (production animale) comprend dans ses « buts ou finalités » la prise en compte du « bien-être animal et de la réglementation dans les activités d'élevage et de gestion de l'animal en situation captive » (selon le référentiel Chlorofil : espace Web des professionnels de l'Enseignement agricole français géré par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation). Cette formation n'est pas dispensée dans les deux lycées agricoles d'Eure et Loir. Pour les éleveurs en herbe, la formation devra être suivie à VENDOME (41), TOURS (37), SABLE SUR SARTHE (72) ou LAVAL (53).
- ♦ La filière professionnelle s'implique. Effectivement, le recueil des actions des partenaires agricoles, édition 2017 : « *Bien-être des animaux* » établit sous l'égide de la FNSEA, indique en page 15 : « *La formation initiale dans les lycées agricoles ou les écoles vétérinaires ou agronomiques est un objectif prioritaire car c'est un vecteur de diffusion évidente des nouveaux*

---

<sup>18</sup> A. CORNISH what we know about the public's level of concern for farm animal welfare in food production in developed countries? **2016 – 06.11.64**

<sup>19</sup> Stéphane TRAVERT s'exprime sur « la priorité donnée au bien-être animal » – site du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

*concepts et des nouvelles techniques (...) Le Ministère a aussi fait évoluer ces référentiels en intégrant la prise en compte du bien-être animal dans les objectifs de formation ».*

*Et les filières ont organisé une formation en continue des acteurs depuis de nombreuses années.*

*Notamment pour gérer la gestion de la santé des animaux dans l'élevage, des formations d'un à deux jours sur la santé des animaux cofinancées par VIVEA.*

*La Mutualité Sociale ayant constaté qu'un tiers des accidents recensés en élevage étaient directement liés à la manipulation des bovins a été à l'origine de la mise en place de formations sur la manipulation et la contention des bovins et le bien-être animal dès 1985 ».<sup>20</sup>*

- ♦ Il est à noter que le Réseau Mixte Technologique bien-être animal a développé des collaborations avec les enseignants et les différentes structures d'appui pour accompagner les éleveurs dans des démarches de progrès au travers d'un co-construction d'outils. Il en est ainsi pour une meilleure prise en charge de la douleur dans laquelle VetAgroSup est partenaire (Cf. annexe : sur la mise en réseau des compétences et des acteurs du RMT « Bien-être animal »).

### 3/ un accompagnement par les professionnels :

#### Vétérinaires :

En matière de bien-être animal, les éleveurs rencontrés ont déclaré recevoir nombre d'informations de leur vétérinaire, partenaire indispensable, notamment à l'occasion de la visite annuelle de contrôle pour un bilan sanitaire, qui est une opportunité d'analyser les statistiques de l'exploitation (maladies, taux de réforme), pour Mme COLIN.

#### Services techniques et chambre d'agriculture :

Les éleveurs bénéficient également d'un appui technique auprès du GDS Départemental.

Il apparaît que ces services initialement tournés sur le suivi des prophylaxies et l'hygiène élargissent leurs conseils.

Destinataires des statistiques des exploitations, ils sont à même de les accompagner. Leurs sites disposent de conseils divers sur le bien-être animal tels que l'écornage des veaux par exemple.

#### Les syndicats et filières professionnelles :

Si les agriculteurs sont adhérents de syndicats, ils peuvent bénéficier de services dédiés. A l'exemple de la FDSEA d'Eure-et-Loir qui met une salariée spécifiquement à leur disposition, manifestation très concernée par le concept de bien-être animal et la protection animale.

D'ailleurs, une journée nationale « ELEVAGE ET BIEN-ETRE DES ANIMAUX » a été organisée à la FNSEA le 24 janvier 2017. Des publications ont été établies sur le sujet, notamment en réaction à la pression sociétale, aux scandales médiatiques et à la diminution de la consommation de viande, en coordination avec des organisations professionnelles spécifiques à chaque secteur d'activités (INTERBEV Interprofession du Bétail et des viandes / INAPOR Interprofession Porcine / FNEC Fédération National des Eleveurs de Chèvres / ANICAP Association Nationale Interprofession Caprine / CIPC Comité Interprofessionnel du Poulet de chair etc...)

Ces actions nationales ont inévitablement des répercussions à l'échelon départemental.

---

<sup>20</sup> Recueil des Actions des partenaires agricoles « bien-être des animaux », - édition 2017, pages 15 et 16.

Conscients de leur déficit de communication, de la fermeture de leurs bâtiments, ils sont ouverts au grand public pour expliquer leur savoir-faire et montrer leur implication.

#### 4/ Un choix pour des Chartes ou des labels :

Les éleveurs peuvent s'approprier des règles de bien-être animal à travers des guides de bonnes pratiques et de protection animale établis par des Instituts techniques.

Il en est ainsi lorsqu'ils adhèrent à la charte de bonnes pratiques d'élevage pour la filière bovine. Créée en 1999, elle a été révisée en 2003 puis 2007 et enfin [2012](#). Elle vise 41 rubriques dont 7 liées au bien-être et à la sécurité des personnes travaillant sur l'exploitation (Cf. annexe : *fiche Bien-être et sécurité*).

Elle concernerait 110 000 éleveurs selon la Fédération Nationale Bovine et, la Fédération Nationale des Producteurs de lait, soit plus de 80% de la totalité des bovins.

En adhérant à la Charte, l'Exploitant se soumet à des visites réalisées par des techniciens et, à la transmission des informations récoltées au Comité Régional de la Charte et à la Confédération Nationale de l'Élevage ainsi qu'aux structures partenaires de la Charte.

Pour notre Eleveuse de vaches laitières, l'adhésion à la Charte a été liée à son partenariat avec Lactalis. Toutefois, elle reconnaît qu'elle lui permet de mieux appréhender les notions de bien-être animal.

Il existe diverses Chartes ou Codes de bonnes pratiques spécifiques aux filières, ainsi :

-  Le Code mutuel de bonnes pratiques en élevage caprin
-  Un guide des bonnes pratiques sanitaires en matière équine
-  Un guide de bonnes pratiques d'hygiène en élevage de porcs
-  Une Charte d'engagement de la filière française des œufs pondus en France
-  Une Charte sanitaire pour les producteurs de lapin etc.

Les éleveurs peuvent également choisir de produire sous des labels tels que LABELROUGE ou Agriculture Biologique.

Il y a quelques années, WELFARM alors dénommée PMAF a réalisé une étude sur le bien-être animal et les signes de qualité à partir de ces labels. Bien qu'elle ait constaté des points à améliorer, l'Association recommande l'achat de viande labellisée.

## **B/ Un bien-être animal sous contrôle et sanctions éventuelles :**

### 1/ La conditionnalité de la PAC - contrôles et sanctions financières :

Le versement des aides communautaires est conditionné au respect de règles de base notamment en matière de santé des animaux et de leur bien-être.

Sur le site TELEPAC – Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, dans la rubrique conditionnalité, la fiche protection et bien-être des animaux est facilement accessible.  
[https://www1.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/conditionnalite/2018/technique/Conditionnalite-2018\\_fiche-technique\\_bien-etre-animaux.pdf](https://www1.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/conditionnalite/2018/technique/Conditionnalite-2018_fiche-technique_bien-etre-animaux.pdf)

Elle concerne tous les exploitants agricoles élevant des animaux pour la production d'aliments, de laine de peau, demandeurs d'aide soumise à la conditionnalité.

Elle fait référence aux directives :

2008/119/CE sur les normes relatives à la protection des veaux,  
2008/120/CE sur les normes minimales relatives à la protection des porcs,  
98/58/CE concernant la protection des animaux dans les élevages,

en détaillant les points de contrôle liés à l'hébergement des animaux, la prévention des blessures, l'alimentation et l'abreuvement avec les règles complémentaires s'appliquant aux veaux et aux porcs et les animaux placés à l'extérieur.

Les contrôles de conditionnalité sont réalisés par les Agents de la DDCSPP 28.

Si les exploitants peuvent bénéficier d'un système d'avertissement précoce, dans des conditions strictement définies, une grille précise les sanctions, sous forme de réduction en pourcentage des aides allouées, qui peuvent leur être appliquées en cas de non-respect.

La France a choisi de soutenir les productions animales en mettant en place des aides aux éleveurs à partir de la campagne 2015.

Ces aides sont souvent significatives pour des exploitations en mal de rentabilité d'où leur importance.

C'est à l'évidence un vecteur efficace pour l'application de la protection animale.

A ce sujet, le Professeur Fabien MARCHADIER considère que l'amélioration de la protection de l'animal se réalisera en assurant un respect effectif de la législation européenne et en améliorant la coordination avec la politique agricole commune.<sup>3</sup>

## 2/ L'obligation de signalement des Vétérinaires sanitaires :

Naturellement, le vétérinaire est l'interlocuteur privilégié en matière de bien-être animal.

Le décret du 13 mars 2015 a modifié sensiblement le code de déontologie vétérinaire et, notamment l'article R242-48 du CRPM.

Le lien du professionnel avec la souffrance animale y apparaît très clairement, il doit s'efforcer, en présence d'un animal malade ou blessé ou en péril, d'atténuer sa souffrance et de recueillir l'accord du propriétaire / détenteur sur les soins appropriés et à défaut prendre des dispositions en visant le bénéfice de l'animal et l'amointrissement de ses souffrances<sup>21</sup>

A défaut d'avoir pu réaliser ou permettre des soins appropriés pour le ou les animaux, le vétérinaire est dans l'obligation de réaliser un signalement, lorsqu'il intervient en qualité de Vétérinaire sanitaire au sens des articles L203-1 et suivants du CRPM.

Le Vétérinaire sanitaire informe sans délai l'autorité administrative des manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire qu'il constate dans les lieux au sein desquels il exerce sa mission, si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux (Article L203-6 du CRPM).

---

<sup>21</sup> Le Code de déontologie vétérinaire de 2015 : « Entre réalisme et volontarisme » – Etude de Sonia DESMOULIN-CANSELIER et Yves LEGEAY – Droit rural n° 439 – janvier 2016 – Etude n°3

Certes le Vétérinaire sanitaire intervient en matière de prophylaxie, mais son signalement concerne des animaux dont l'état physique est dégradé et par voie de conséquence, leur bien-être.

Le fait de savoir que dans des cas extrêmes, un processus administratif voire pénal pourrait être engagé est un facteur favorisant un meilleur respect de l'animal.

### 3/ L'alternative de la sanction par la transaction

Lorsque l'Autorité administrative est informée d'infractions susceptibles de relever de sanctions pénales à la suite de signalement de Vétérinaire sanitaire, ou de toute autre origine ayant donné lieu à une enquête des services (inspection, contrôle, intervention de toute nature au sens de l'article L214-23 du CRPM) et, avant que l'action publique n'ait été mise en mouvement, elle peut après avoir recueilli l'accord du Procureur de la République, transiger sur la poursuite des contraventions et délits prévus en application de l'article L.205-10 du CRPM.

Cette procédure peut avoir l'avantage pour des éleveurs d'éviter la « publicité » d'une audience publique et, les peines complémentaires exposées ci-dessus.

Elle est peu usitée en Eure-et-Loir.

### 4/ Les sanctions pénales suite à dénonciation ou contrôle administratif

Toute personne peut alerter la DD (CS) PP ou le Procureur de la République sur la situation d'un animal ou troupeau en danger, sans possibilité ultérieure d'intervenir dans la procédure éventuellement ouverte.

A l'inverse, une Association ou une Fondation pourrait se porter partie civile en faisant valoir les droits de l'animal et solliciter des actes de procédure complémentaire, apporter des éléments concrets, demander des dommages et intérêts devant le Tribunal.

En application de **l'article 2-13 du Code de Procédure Pénale** : « *Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et dont l'objet statutaire est la défense et la protection des animaux peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions réprimant l'abandon, les sévices graves ou de nature sexuelle, les actes de cruauté et les mauvais traitements envers les animaux ainsi que les atteintes volontaires à la vie d'un animal prévus par le code pénal.* »

Il en est de même pour toute Fondation reconnue d'utilité publique.

Ainsi, il est possible au Procureur de la République de poursuivre devant le Tribunal de Police, en matière de contravention ou le Tribunal Correctionnel en matière de délit (indépendamment de toute sanction, au titre de la politique agricole commune).

Cette poursuite est possible, après une enquête préliminaire réalisée, par les seuls services de Police ou de Gendarmerie et ..., à défaut de classement sans suite.

Outre les peines d'amende énumérées ci-dessus, il est rappelé les peines complémentaires encourues selon les textes : confiscation provisoire ou définitive des animaux, interdiction d'exercice professionnel, fermeture administrative, interdiction de détention d'un animal.

Ces dernières, particulièrement pénalisantes pour les professionnels, incitent à la prudence.

## 5/ La crainte de stigmatisation face aux exigences de la société civile

Les débats suscités à l'occasion de la reconnaissance de l'animal comme être sensible dans le Code Civil, en 2014, l'engagement de personnalités ou d'artistes, les vidéos L214 mettant en cause les conditions d'abattage, l'action des associations de protection animale, le durcissement des cahiers des charges des acheteurs (exemple : œufs) ont suscité une grande sensibilisation du public pour le bien-être animal (qui ne parle plus de souffrance animale)<sup>22</sup>

Depuis les années 2000, la consommation de viande est en baisse structurelle dans un objectif d'améliorer le régime alimentaire, mais aussi du fait d'une population végétarienne et végane estimée à 2 ou 3%.

En réaction, et comme déjà indiqué, la profession agricole et les filières professionnelles ont organisé des actions de formation en bien-être animal et, d'engagement dans des démarches de progrès (Chartes de bonnes pratiques). Elles cherchent à valoriser le professionnalisme des éleveurs, par des actions de communication : « Eleveurs et experts en bien-être ».

Interrogés en juillet 2018, les Conseillers techniques (GDS, et autres services dédiés...) pointent l'inquiétude grandissante des éleveurs.

Un éleveur et transformateur de porcs qui a souhaité rester anonyme a confié son renoncement face à la pression des associations abolitionnistes, à des investissements conséquents pour le développement de son entreprise et, une inquiétude pour son devenir partagé par nombres d'autres professionnels. Malheureusement ces investissements auraient aussi favorisé le bien-être animal.

A l'échelle des exploitants individuels, ce contexte général certes incite à une meilleure attention sur le bien-être animal mais les plongent dans un désarroi palpable. Leur métier, qui était pour eux une fierté, est remis en cause. Ils ne trouvent plus de reconnaissance dans la société, alors qu'ils constituent un maillon indispensable pour nourrir leurs concitoyens...

---

<sup>22</sup> Extrait « Elevage et bien-être des animaux : quelle feuille de route de la profession agricole commission syndicale FNSEA du 1<sup>er</sup> février 2017

## CONCLUSION

Le bien-être animal et le droit sur sa protection semblent aujourd’hui à la croisée des chemins.

Sur un plan juridique, l’animal est toujours dépourvu de statut propre.

La réglementation européenne a imposé des normes minimales intégrées dans la législation française.

Si les textes font référence au bien-être animal, certaines méthodes d’élevage ne sont pas respectueuses du comportement naturel de l’animal et, connaissent des interventions/mutilations encore douloureuses et systématiques.

Les éleveurs s’organisent pour mieux communiquer sur leur savoir-faire et leur implication, mais économiquement craignent de ne pouvoir supporter des investissements qui les défavoriseraient face à une concurrence internationale.

De fait, ils durcissent leur position car inquiets pour leur avenir.

Pour des raisons d’hygiène de vie ou de philosophie, une grande partie de nos concitoyens a limité leur consommation de viande et, certains l’ont définitivement supprimée.

La grande distribution arbitre et met en place des labels et étiquetages censé favoriser le bien-être animal tout en veillant à sa communication et répond ainsi à la demande croissante des consommateurs sensibilisés au sort de l’animal.

Régulièrement des scandales dans les abattoirs ou sur les conditions d’élevage crèvent les écrans et, augmentent le hiatus entre la société civile et l’agriculture.

Il est temps que les organisations professionnelles de l’élevage réfléchissent à un rapprochement avec les associations Welfaristes, en communiquant conjointement sur des bases techniques et reconnues. Avec elles, elles ont en commun des valeurs, le respect de l’animal et le maintien de l’élevage national, même s’il existe des désaccords sur les modalités de son évolution.

Ainsi, elles démontreraient qu’elles entendent les attentes de la société civile et pourraient se réconcilier avec elle, selon Annie CLERC de MARCO, Conseillère en gestion de crise<sup>23</sup>.

De leur côté, les associations Welfaristes, qui revendiquent le bienfondé scientifique de leur engagement, ont intérêt à ne pas brouiller leur image à l’égard d’une opinion publique, supportant de moins en moins la violence, qui risque de les confondre avec des mouvements extrémistes.

Or, elles ne souhaitent pas la disparition des éleveurs au profit d’une importation moins respectueuse du bien-être animal. Car à n’en pas douter, une majorité de nos concitoyens indifférente ou attentiste dans ce débat ne voudra pas être privée de viande, symbole de la gastronomie française.

Une alliance : professionnels de l’élevage/Welfaristes aurait le mérite de revenir à un débat plus rationnel et constructif, respectueux des intérêts de chacun même si cela demandera inévitablement des concessions de part et d’autre sur les moyens d’améliorer le bien-être animal.

Dans l’intérêt des animaux de rente et aussi de leurs éleveurs, la question mérite d’être posée.

---

<sup>23</sup> Article de presse sur intervention de Mme Annie CLERC de MARCO, Conseillère en gestion de crise – Horizons Eure et Loir – 9 février 2018.

# GLOSSAIRE

ANSES	Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation
BTSA	Brevet Technique Supérieur Agricole
CNOPSAV	Conseil National d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale
CRPM	Code Rural et de la Pêche Maritime
DDCSPP	Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
FDSEA	Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
GDS	Groupement de Défense Sanitaire
MAAF	Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt
OIE	Organisation Internationale des Épizooties
OMSA	Organisation Mondiale de la Santé
OMC	Organisation Mondiale du Commerce
PAC	Politique Agricole Commune
VIVEA	Fonds pour la formation des Entrepreneurs du vivant.

# BIBLIOGRAPHIE

## Livres :

Le droit de l'animal- Katherine MERCIER & Anne-Claire LOMELLINI – DERECLLENNE – Systèmes Pratiques – Edition LGDJ

## Sites :

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

TELEPAC Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

Fondation Droit Animal Ethique et Sciences

L214

269 LIFE

WELFARM Bien-être animal et les signes de qualité LABEL ROUGE et Agriculture Biologique.

## Rapports :

« Le bien-être animal dans l'union européenne » – Donald M BROOM – janvier 2017.

Bien-être des animaux – Recueil des actions des partenaires agricoles – édition 2017 – FNSEA.

## Articles :

« La protection du bien-être de l'animal par l'Union Européenne » - Fabien MARCHADIER Professeur du droit privé RTD EUR 2018 P.251

« Les Droits de l'animal au bien-être sont-ils pris en compte officiellement ? » - Revue trimestrielle de la fondation LFDA – Juillet 2018 – n°98

« Les animaux et le Code Civil », libres propos par Philippe REIGNÉ – Semaine juridique édition générale n°9 – 2 mars 2015, 242.

Etude de Manuel CARIUS, Maître de Conférence « *L'Agriculteur, la Protection animale et, le risque pénal* » - Droit rural n°459 – janvier 2018 – Dossier n°4.

A. CORNISH what we know about the public's level of concern for farm animal welfare in food production in developed countries? 2016 – 06.11.64

« Elevage et bien-être des animaux » : quelle feuille de route de la profession agricole commission syndicale FNSEA » du 1<sup>er</sup> février 2017

Code de déontologie vétérinaire de 2015 « Entre réalisme et volontarisme » – Etude de Sonia DESMOULIN-CANSELIER et Yves LEGEAY – Droit rural n° 439 – janvier 2016 – Dossier n°3.

Article de presse sur intervention de Mme Annie CLERC de MARCO, Conseillère en gestion de crise – Horizons Eure et Loir – 9 février 2018.

## ANNEXES

- ✚ Mise en réseau des compétences et des acteurs du RMT « Bien-être animal » (extrait recueil des actions des partenaires agricoles – Bien-être des animaux – Edition 2017 – Pages 24 et 25)
- ✚ Charte des bonnes pratiques – Filière bovine (extraits)

## Focus sur quelques programmes ou actions en faveur du bien-être animal

### La mise en réseau des compétences et des acteurs : le RMT « Bien-être animal »

#### Contexte et objectifs :

L'approche collective multidisciplinaire et interfilière du bien-être animal a toujours été une caractéristique forte du travail des instituts de recherche appliquée. **Dans les années 90**, ceux-ci se sont associés à la mise en réseau des compétences en France en participant au réseau AgriBEA mis en place par l'INRA qui permettait un échange régulier sur les problématiques scientifiques.

Une impulsion supplémentaire a été donnée à cette approche par la création d'un Réseau Mixte Technologique (RMT) **labellisé par le Ministère de l'Agriculture**. Outre un partenariat élargi, ce réseau a pour vocation d'être en interaction forte avec les éleveurs et les acteurs des filières au travers de projet de développement. De même, en intégrant la formation initiale, il vise au travers de ressources didactiques et pédagogiques à transmettre les clés de compréhension et les outils pratiques aux futurs praticiens.

#### Actions et moyens :

Les deux lignes directrices structurantes de la réflexion conduite dans le réseau sont les suivantes :

- Améliorer la prise en compte du bien-être animal dans la formation
- Développer les éléments de maîtrise et d'amélioration du bien-être animal dans les filières

Autour de ces deux grands axes, le programme de travail vise à favoriser :

- l'appropriation de méthodologies communes et l'identification de nouvelles questions
- la co-construction de projets de R&D ou de transfert avec les utilisateurs potentiels du réseau.

Des actions collectives incitatives et de valorisation sont mises en place dans l'objectif, d'une part, d'assurer une visibilité interne et externe des travaux du réseau et, d'autre part, de favoriser les réflexions et les échanges collectifs autour de l'articulation et des complémentarités et synergies à développer avec les autres réseaux.

#### Résultats obtenus :

Depuis son lancement, le réseau a été à l'origine de plusieurs **programmes de R&D** (Analyse des systèmes d'évaluation du bien-être animal, Accompagnement des éleveurs dans la prise en charge de la douleur, ...). Des **sessions d'information** des filières ont été organisées en marge de ces projets. Des **fiches techniques** d'information ont été produites (Logement des truies en groupe, cages aménagées pour poules pondeuses...) ainsi que des **supports pédagogiques** (Mémento bien-être animal, ...). Le RMT au travers de ces différents projets est aussi un lieu d'échange entre les différentes parties intéressées.

#### Partenariats :

Les partenaires du réseau sont :

- o Les Instituts techniques : L'Institut de l'Elevage, ITAVI, IFIP, L'Institut Français du Cheval et de l'Équitation
- o Les Chambres d'agriculture régionales : Chambre régionale d'agriculture de Bretagne, Chambre régionale d'agriculture des Pays de Loire
- o Les organismes de recherche ou d'enseignement supérieur : INRA, ANSES, Institut Polytechnique LaSalle Beauvais, Groupe ISA de Lille, AgroParisTech
- o Les établissements de formation technique agricole ou d'appui au système éducatif agricole : EPLEFPA Théodore Monod, AgroSup Montpellier, ENFA, EPLEFPA du Périgord, Avipole Formation, CEZ La Bergerie Nationale Rambouillet, Lycée Agricole du Robillard, Centre d'Elevage de Poisy
- o Les organismes de conseil et de prévention en matière d'ergonomie et de sécurité au travail en milieu agricole : CCMISA

**Financement :** DGER

**Site internet :** [www.rmt-bien-etre-animal.fr](http://www.rmt-bien-etre-animal.fr)

## Accompagner les éleveurs pour une meilleure prise en charge de la douleur

### **Contexte et objectifs :**

Ce projet constitue l'aboutissement d'une réflexion sur la prise en charge des douleurs animales conduite dans le cadre du RMT « Bien-être animal » et initiée à la suite du consensus entre les parties prenantes apparu lors des rencontres « Animal et Société » en 2008.

En s'appuyant sur les conclusions de l'expertise collective de l'INRA sur les « douleurs animales » et de séminaires d'échange internes et publics organisés par le réseau, une méthodologie multidisciplinaire a été élaborée et le présent projet en constitue une application au cas de l'écornage des veaux et de la caudectomie des porcs.

L'objectif est **d'accompagner les éleveurs dans leurs démarches de progrès au travers d'une co-construction d'outils** avec l'ensemble des parties prenantes.

### **Actions et moyens :**

Ce projet repose sur un processus d'échange continu entre les différentes parties prenantes (éleveurs, vétérinaires, administration, association de protection animale, chercheurs, formateurs) qui proposent ensemble des stratégies à mettre en œuvre pour :

- Mieux prendre en compte les savoir-faire et les attentes des éleveurs et des autres intervenants en élevage dans l'analyse des risques potentiels et l'intérêt des stratégies préventives
- Développer des procédures techniques de prise en charge de la douleur
- Formaliser un recueil des meilleures pratiques assorties d'aide à la décision

Elaborer des modules de formation et évaluer leur impact au niveau des utilisateurs en termes de changement de pratiques

### **Résultats obtenus :**

Outre les résultats expérimentaux obtenus sur les protocoles de prise en charge de la douleur, ce projet s'est notamment concrétisé sous la forme d'une fiche technique rappelant les points clés d'un bon écornage sans douleur. Ce document a fait l'objet d'une très large diffusion à la demande des professionnels (plus de 15 000 exemplaires diffusés).

Parallèlement, un module de formation a été développé et testé. Cette démarche pédagogique, à laquelle sont associées les éleveurs et leurs vétérinaires, bénéficie maintenant du soutien des réseaux professionnels (Charte, CNIEL, Vivea) pour sa diffusion

Les résultats de ce projet ont permis aussi de développer une réflexion plus générale sur la prise en charge de la douleur en élevage. Il est ainsi possible d'espérer une extrapolation à d'autres interventions et/ou production mais aussi d'appréhender des questions plus complexes comme celles des « douleurs chroniques ».

### **Partenariats :**

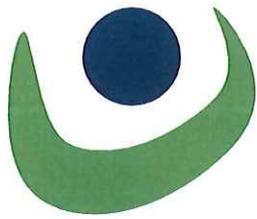
Les partenaires du réseau sont l'Institut de l'Élevage, l'IFIP, la Chambre régionale d'agriculture de Bretagne, l'INRA, VetAgroSup, Oniris, l'EPLEFPA Théodore Monod, le GDS 56

### **Financement :**

CAS DAR

### **Site internet :**

[www.rmt-bien-etre-animal.fr](http://www.rmt-bien-etre-animal.fr)



# charte des bonnes pratiques d'élevage

[www.charte-elevage.fr](http://www.charte-elevage.fr)

BIEN FAIRE ET LE FAIRE SAVOIR

IDENTIFICATION

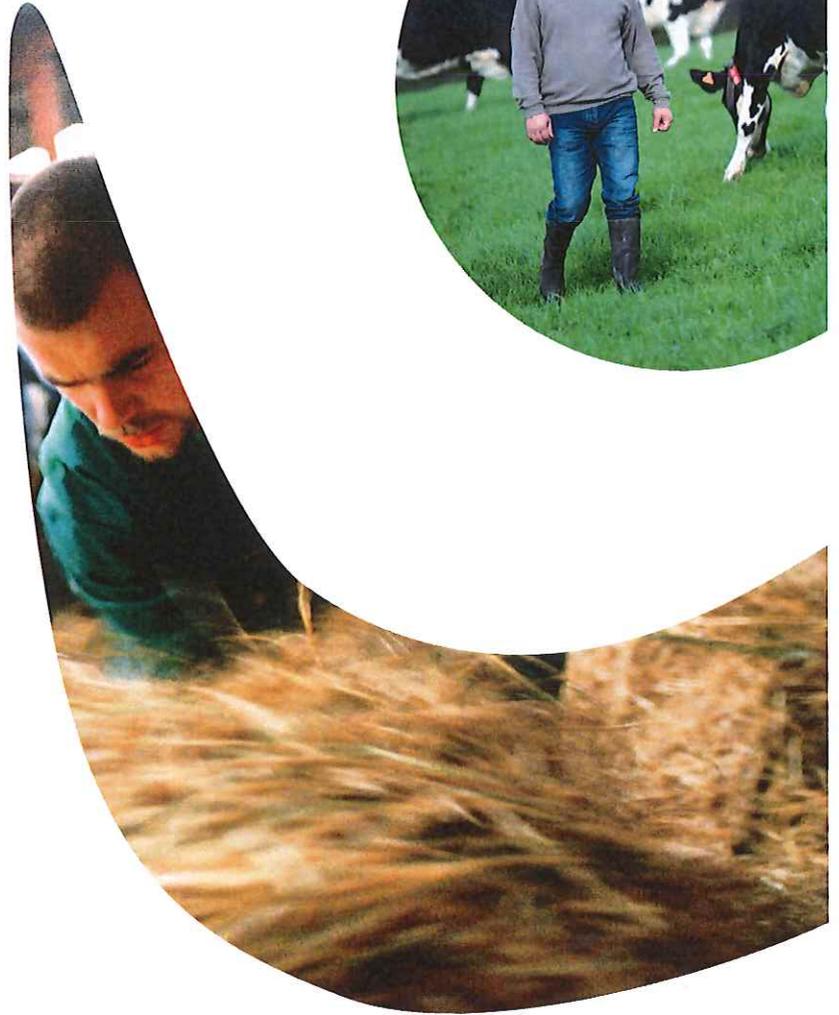
SANTÉ DU TROUPEAU

ALIMENTATION

QUALITÉ DU LAIT

BIEN-ÊTRE ET SÉCURITÉ

ENVIRONNEMENT





“ Par son nombre d'adhérents,  
La Charte des Bonnes Pratiques d'Élevage est  
la première démarche  
"qualité du métier d'éleveur"  
en France et en Europe. ”

Démarche de référence pour toute notre profession et pour nos filières, la Charte des Bonnes Pratiques d'Élevage détaille point par point les éléments d'une pratique moderne, responsable, attentive aux attentes du public.

#### PARTICIPER À LA PROMOTION COLLECTIVE DU MÉTIER D'ÉLEVEUR



Par votre adhésion à une démarche professionnelle, vous participez à la promotion collective du métier d'éleveur. Conduire une exploitation d'élevage requiert un large savoir-faire professionnel qui assure la santé des animaux et la qualité des aliments. Cette réalité est souvent méconnue. À nous de mieux la faire découvrir et apprécier par nos contacts quotidiens avec le grand public, comme à l'occasion d'actions de communication sur notre métier d'éleveur.

#### ÊTRE SÛR DE LA QUALITÉ DE SES PRATIQUES



Si nous pouvons aujourd'hui communiquer sereinement et efficacement, c'est que nous sommes sûrs de la qualité de nos pratiques.

110 000 éleveurs adhèrent aujourd'hui à la démarche. Ils sont accompagnés par plus de 2 500 techniciens des entreprises des filières et des organismes de développement.

Les Co-Présidents  
de la Charte :

**Bernard Malabirade**  
Fédération Nationale Bovine



#### GARDER LA VOLONTÉ DE TOUJOURS PROGRESSER

S'engager dans la Charte, c'est faire sienne la volonté de toujours améliorer ses pratiques, progresser, être fier du parcours accompli et le montrer. Pour cela nous comptons sur votre engagement et vous en remercions. Nous sommes persuadés que vous serez, auprès de chacun de vos collègues éleveurs, d'excellents ambassadeurs.

**Manuel Gavelle**  
Fédération Nationale des Producteurs de Lait



# charte des bonnes pratiques d'élevage

UNE VERSION 2012 POUR LA CHARTE



“ La Charte version 2012 affiche  
la volonté des éleveurs  
de montrer leurs pratiques pour  
la sécurisation des filières bovines  
et la protection de l'environnement.

”

Lancée en 1999 au Salon de l'agriculture, la Charte s'était déjà renouvelée en 2003 pour intégrer la réglementation sur le registre d'élevage et l'émergence de l'Agriculture Raisonnée. La version 2007 avait été conçue pour prendre en compte la nouvelle réglementation du Paquet Hygiène, la volonté des éleveurs de veaux d'intégrer le dispositif et les exigences liées à la conditionnalité des aides PAC.

**La version 2012 va plus loin tout en restant accessible  
au plus grand nombre d'éleveurs.**

Cœur du métier des éleveurs et priorité des transformateurs, les bonnes pratiques liées à la sécurité des produits sont toujours l'objectif premier de la Charte. Dans la nouvelle version les bonnes pratiques de santé animale et le lien à la qualité des produits sont réaffirmés et renforcés. Sécuriser l'éleveur dans ses interventions (manipulation des animaux, traite...), assurer la sécurité des intervenants, faire le bilan des dangers sur son exploitation... autant d'attentions sur lesquelles les adhérents à la Charte sont désormais sensibilisés et s'engagent.

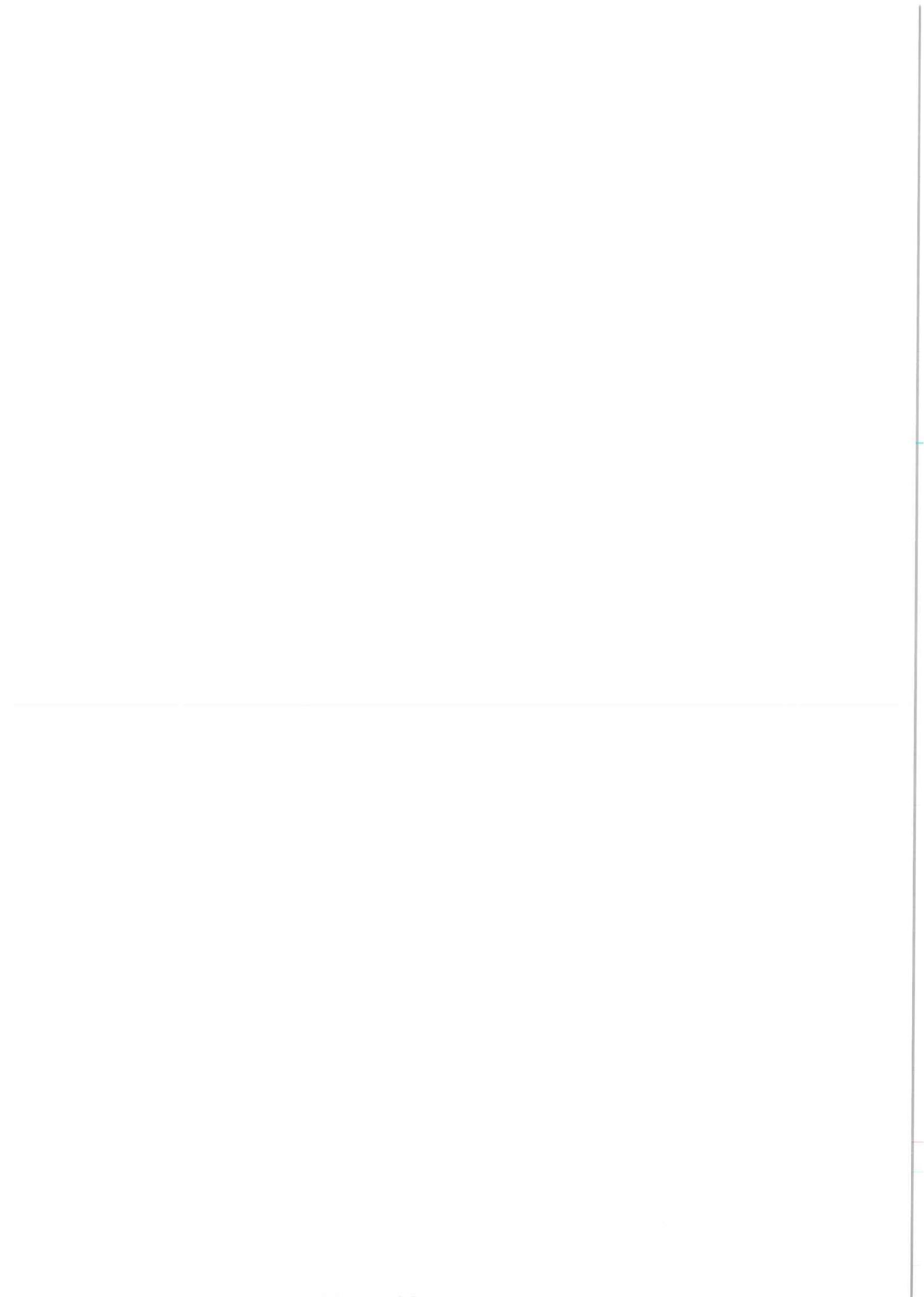
La protection de l'environnement a pris une place prépondérante dans les débats sur l'agriculture. La nouvelle version de la Charte met en avant les pratiques fondamentales des éleveurs sur les paysages, la biodiversité, la protection de la ressource en eau en qualité et quantité, la gestion des déchets, l'énergie et les gaz à effet de serre. Elle constitue ainsi un premier pas pour ceux qui seraient intéressés par la certification Haute Valeur Environnementale.

Aujourd'hui, s'engager dans la Charte c'est aller au devant des attentes des filières et du grand public sur :  
la sécurité des produits, la sécurité des personnes,  
le bien être animal, la protection de l'environnement.

**Pour en savoir plus : [www.charte-elevage.fr](http://www.charte-elevage.fr)**

# 41

C'est le nombre total  
de rubriques présentes  
dans la nouvelle charte.



# QUALITÉ DU LAIT

## 4 Pour la santé de mes vaches et la qualité sanitaire du lait que je produis, je garantis par mes pratiques l'hygiène de sa production.



De bonnes conditions de traite agissent directement sur la qualité du lait, favorisent la santé de la mamelle et le bien-être des animaux et améliorent les conditions de travail du trayeur. Les pratiques et équipements des éleveurs doivent ainsi permettre :

- d'assurer aux vaches, comme aux éleveurs des conditions de traite satisfaisantes dans des locaux éclairés ;
- de bien entretenir le lieu de traite et la machine à traire ;
- de stocker le lait en préservant sa qualité ;
- de nettoyer rigoureusement le matériel en contact avec le lait.

**4.1** Pour éviter les mammites, préserver les trayons de mes vaches et assurer la qualité de mon lait, je m'assure du bon fonctionnement de mon installation de traite. Je fais réaliser un contrôle annuel Optitraite® et effectue les réparations préconisées.

### CONTENU TECHNIQUE :

- Réalisation du contrôle annuel Optitraite® (à +/- 3 mois) et réparations nécessaires effectuées (y compris pour les robots).
- Changement des manchons trayeurs selon les préconisations du fabricant.
- En cas d'installation postérieure à 2006, réalisation d'un contrôle Certitraite® s'il est proposé dans le département.
- Surveillance régulière du bon fonctionnement de la machine à traire.

**4.2** Par souci d'hygiène et de sécurité, j'assure la propreté et le rangement de mon local de stockage du lait. L'éclairage permet d'assurer le contrôle visuel des installations et la sécurité des personnes qui y travaillent.

### CONTENU TECHNIQUE :

- Pas de contamination possible de la laiterie par les déjections des animaux. Les animaux ne peuvent y séjourner.
- Pas de projection possible de salissures sur le matériel de stockage du lait.
- Absence d'éléments non utiles à la traite dans la laiterie. Aucun produit inapproprié n'y est entreposé.
- Laiterie maintenue propre et bien rangée.
- Laiterie suffisamment éclairée pour juger de la propreté du matériel, permettre l'accès au tank même de nuit et éviter les accidents pour les personnes y travaillant.
- Protection assurée contre les rongeurs et les oiseaux.
- Absence de pompe à vide à huile dans la laiterie.

**4.3** Pour éviter le développement des germes ou la présence de corps étrangers dans le lait, j'entretiens correctement, observe et maintiens en bon état le matériel de réfrigération du lait.

### CONTENU TECHNIQUE :

- Vérifier quotidiennement la température du lait dans le tank.
- Nettoyer régulièrement l'extérieur de la cuve de réfrigération et le condenseur (dépoussiérage).
- Observer quotidiennement le fonctionnement de l'agitateur.
- Observer l'intérieur du tank pour prévenir la présence de corps étrangers dans le lait.
- Vérifier la propreté du point de raccord entre la cuve et le matériel de ramassage du lait.
- Mettre en œuvre des mesures immédiates en cas de dysfonctionnement.
- Faire contrôler annuellement le bon fonctionnement de son tank (cette obligation incombe au propriétaire du tank).

**4.4** Pour assurer l'**hygiène du lait** et pour éviter qu'il contienne des résidus, j'assure la **propreté du matériel** en contact avec le lait et j'utilise des produits autorisés pour son nettoyage. En cas de captage privé, je vérifie tous les ans la **bonne qualité bactériologique de l'eau**.

**CONTENU TECHNIQUE :**

- Nettoyage ou rinçage systématique conforme aux préconisations, après la traite pour le matériel de traite, ou après la collecte du lait pour la cuve de réfrigération.
- Nettoyage externe régulier de la cuve de réfrigération.
- En cas de recours à des produits désinfectants, utilisation de produits autorisés.
- En cas de captage privé, réalisation d'analyses annuelles pour vérifier la bonne qualité bactériologique de l'eau, protection du captage, entretien régulier du système de traitement s'il existe.



**4.5** Pour une bonne hygiène, j'assure la **propreté des locaux de traite**. L'éclairage permet un examen des mamelles et du lait ainsi que la **sécurité des personnes**.

**CONTENU TECHNIQUE :**

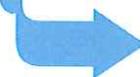
- Locaux de traite propres : salle de traite, aire d'attente (quand elle est indépendante des aires d'exercice) et couloir de retour nettoyés après chaque traite.
- En étable entravée et pour les aires d'attente intégrées aux aires d'exercice, paillage et/ou raclage réguliers avant chaque traite.
- Absence d'odeurs anormales (lait caillé, ammoniac...).
- En étable : pas de distribution de fourrages pendant la traite.
- Lieu de traite suffisamment éclairé pour pouvoir examiner les mamelles et le lait.

**4.6** Par souci d'hygiène, et pour le bien-être de mes vaches, je m'assure de la **propreté et de la santé des trayons** de chaque vache avant de la traire.

**CONTENU TECHNIQUE :**

- Avant chaque traite, observer les trayons, détecter les mammites cliniques.
- Ecarter le lait des 4 quartiers en cas de mammite clinique.
- Traire des trayons propres et secs.
- Vérifier l'absence de blessures ou de plaies, les soigner le cas échéant.
- Respecter le mode d'emploi des produits utilisés (trempage, nettoyage...).
- En cas de robot de traite, renseigner précisément le logiciel sur les vaches dont il faut écarter le lait et suivre les indications sur les laits anormaux.

## VALIDATION



Sur la grille autocopiante de droite, cocher la case «objectif», «marge de progrès» ou «non validable» correspondant aux 7 rubriques du chapitre « **Qualité du lait** ».

**4.7** Pour suivre la situation de mon troupeau et adapter mes pratiques d'hygiène et de prévention, j'utilise les **résultats des analyses réalisées sur mon lait**.

**CONTENU TECHNIQUE :**

- Consulter régulièrement les résultats des analyses effectuées sur le lait et en conserver l'historique (bulletins du laboratoire ou site internet Infolabo).
- Connaître les normes à respecter sur les résultats d'analyses qualité du lait pour sa collecte.
- Mettre en œuvre des actions correctives en cas d'alerte ou de dépassement des normes.



# 5 Pour mes animaux, et pour assurer la sécurité des personnes qui travaillent à leur contact, j'assure au troupeau de bonnes conditions d'hygiène et de bien-être

La sécurité des personnes qui travaillent sur l'exploitation de manière régulière ou occasionnelle est un enjeu essentiel pour les éleveurs.

La Charte l'aborde dans ses différents chapitres, notamment au travers de la sécurité sanitaire et de l'hygiène, de l'éclairage et du rangement des locaux. Ce chapitre met plus spécifiquement l'accent sur les occasions de contact homme-animal (manipulation et contention, écornage, bâtiments) et sur le recensement général des risques pour les personnes qui travaillent sur l'exploitation.



Le bien-être des animaux participe à leurs performances, à leur santé et aux conditions de travail des éleveurs. Il constitue un enjeu éthique et social important.

Il est contrôlé dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC. Il se décline autour des axes suivants :

- préserver et suivre la santé des animaux ;
- assurer aux animaux une alimentation et un abreuvement sains et suffisants ;
- limiter les sources de stress ou de blessures et faciliter les relations homme-animal ou entre animaux ;
- offrir aux animaux des conditions de vie correctes en bâtiments comme aux prés.

## 5.1 Pour leur hygiène et leur confort, je garantis à mes animaux un **niveau de propreté correct** en toute saison.

### CONTENU TECHNIQUE :

- Avoir des animaux qui présentent un état de propreté satisfaisant en bâtiment comme à l'extérieur. Soit, pour la majorité des animaux un niveau A (en élevage laitier) ou au maximum B (en élevage allaitant) sur les grilles interprofessionnelles de notation de la propreté.

## 5.3 Pour leur confort et **ma sécurité**, je manipule mes animaux sans brutalité, grâce à un équipement approprié.

### CONTENU TECHNIQUE :

- Manipulation des animaux sans recours à des outils dangereux (aiguillon ou tout autre objet pointu ou coupant).
- Utilisation d'équipements appropriés aux différentes manipulations des bovins :
  - soins individuels (lait et viande) : système de contention bilatéral avec maintien de la tête en position centrale ;
  - gestion des lots : couloir de contention + parc de rassemblement ;
  - embarquement : aire stabilisée pour le camion + couloir de contention sans point de fuite sur l'aire stabilisée OU accès du camion à proximité du système de contention sans point de fuite.
- Eclairage possible du lieu d'embarquement.

## 5.2 Pour leur confort, pour pouvoir les soigner et **travailler en sécurité**, je loge mes animaux dans un bâtiment suffisamment aéré et éclairé et dans des conditions conformes à leurs besoins.

### CONTENU TECHNIQUE :

- Etable et nurserie suffisamment aérées, permettant un renouvellement d'air mais sans courant d'air.
- Lumière naturelle suffisante pour que les animaux soient bien visibles et les hommes en sécurité de jour. Eclairage possible de nuit.
- En cas de ventilation dynamique, disposer d'un système de secours.
- Les veaux n'ont pas de muselière et ne sont pas attachés. Ils sont élevés en groupe au delà de 8 semaines.
- Les vaches ne sont pas à l'attache toute l'année.

**5.4** Pour limiter le stress des animaux et assurer la sécurité des intervenants, si je pratique l'écrantage, j'utilise des techniques appropriées.

**CONTENU TECHNIQUE :**

- Privilégier l'ébourgeonnage des bovins jeunes, en utilisant les méthodes préconisées pour limiter leur stress.
- En cas d'écrantage adulte, mettre en œuvre des techniques appropriées (garrot, matériel adapté, administration d'un antalgique et/ou tranquilisant sous prescription vétérinaire).

**5.6** Pour leur bien-être, je veille à éviter les blessures de mes animaux.

**CONTENU TECHNIQUE :**

- Les conditions de logement et les matériels et équipements pour manipuler les animaux et les traire (absence de sols glissants, de matériaux coupants et d'obstacles sur les lieux de vie) permettent de limiter les lésions (boiteries, tarsites, plaies, hématomes).

**5.5** Pour leur confort, en cas de plein air, mes animaux disposent d'un abri naturel ou artificiel.



**CONTENU TECHNIQUE :**

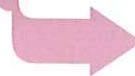
- Les animaux qui séjournent en plein air ont accès à des abris naturels (haies, sous-bois...) ou artificiels leur permettant de se protéger des intempéries (hors estives).

**5.7** Pour assurer la sécurité des personnes, j'analyse les risques sur mon exploitation.

**CONTENU TECHNIQUE :**

- Identifier les différentes sources de risques avec les personnes qui travaillent ou interviennent dans l'exploitation et chercher à les limiter.
- Remplir et posséder le Document Unique de Prévention des Risques.

## VALIDATION



Sur la grille autocopiante de droite, cocher la case «objectif», «marge de progrès» ou «non validable» correspondant aux 7 rubriques du chapitre « Bien-être et sécurité ».